

[...]

32.123/II/PN
MV/FY

Monsieur le Bourgmestre,

En sa séance du 6 juillet 2000, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte contre le Centre Hospitalier Universitaire Brugmann, pour avoir fait publier deux annonces libellées uniquement en français, l'une dans le « Vlan » du 16 février 2000 concernant un recrutement d'électriciens, l'autre dans le « Vlan » du 15 mars 2000 concernant des recrutements de secrétaires médicales et d'assistantes administratives.

Le 31 mai dernier, vous transmettiez à la CPCL la réponse fournie à ce propos par l'Association Iris, à savoir :

« En réponse au courrier que la Commission permanente de Contrôle linguistique vous a adressé en date du 14 avril dernier et dont copie nous a été transmise, nous ne pouvons que confirmer que les avis de recrutement d'électriciens d'une part et de secrétaires médicales et d'assistants d'accueil d'autre part n'ont été diffusés par le CHU Brugmann qu'en français dans les éditions des 16 février et 15 mars du Vlan.

Le CHU Brugmann ne peut que déplorer cette situation résultant d'une simple erreur matérielle, les appels au recrutement étant habituellement diffusés dans les deux langues nationales.

Les responsables de cette institution veilleront à ce que pareille omission ne puisse se reproduire à l'avenir. »

*
* *

En application de l'article 18 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale rédigent en français et en néerlandais les avis et communications destinés au public.

En l'occurrence, l'annonce aurait dû être publiée soit en français et en néerlandais dans le « Vlan » soit en français dans le « Vlan » et en néerlandais dans un périodique qui, à l'instar de « Vlan » est lui aussi distribué gratuitement à Bruxelles-Capitale (par exemple : « Brussel deze Week »).

La CPCL estime dès lors la plainte recevable et fondée.

La CPCL prend toutefois acte de ce qu'il s'agit d'une erreur matérielle et de ce qu'il sera veillé, à l'avenir à éviter de telles erreurs.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

[...]